

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-397 du 26 Novembre 1987

portant révocation de la Fonction Publique du Camarade Antoine LALEYE, Conseiller des Affaires Etrangères, ancien Ambassadeur de la République Populaire du Bénin en Algérie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques,
- W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 79-346 du 24 Décembre 1979 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Antoine LALEYE, ancien Ambassadeur de la République Populaire du Bénin en Algérie,
- W le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 79-346 du 24 Décembre 1979,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Octobre 1980,

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Antoine LALEYE, Conseiller des Affaires Etrangères, ancien Ambassadeur de la République Populaire du Bénin en Algérie, est révoqué de la Fonction Publique pour malversations.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi public.

Article 2. - Le Camarade Antoine LALEYE est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Il pourra, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...

Article 3.- L'intéressé sera mis en débet pour la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (6 500 000) francs, ainsi que pour toutes autres sommes dont le détournement pourrait lui être imputé.

Article 4.- Le remboursement des sommes détournées pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les traitements de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 Novembre 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Nathanaël MENSAH

Barnabé BIDOUZO

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 ANR 2 CFC 2 PPC 1 MAEC-MFE 8
MTAS 4 DGPE/MTAS 4 AUTRE MINISTERES 12 CEAP 6 DB-DSDV-DCOF-DTCP-DI 10
DPE-DLC-INSAE-BCP 8 SPD 1 GCONB 1 IGE 3 DCCT 1 BN-DAN 2 UNB-
FASJEP-ENA 3 INTERESSE 1 JORPB 1.-